

► Qu'est-ce que le certificat de qualité de l'air ?



Communément appelé certificat ou vignette Crit'Air, ce dispositif détermine le niveau de pollution d'un véhicule. Décliné sous forme de pastilles, il en existe 6 différentes. Les collectivités peuvent les utiliser pour identifier les véhicules autorisés à circuler ou, pour bénéficier de conditions de stationnement privilégiées.

► Depuis quand existe-t-il ?



Il a été créé par décret et arrêté du 29 juin 2016 en application de la loi relative à la transaction énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

► Dans quel cas peut-il être utilisé ?



Les collectivités l'utilisent pour :

- définir les véhicules autorisés à circuler pendant les pics de pollution ;
- permettre aux véhicules de circuler dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)
- chiffrer le montant de la redevance de stationnement (stationnement payant), selon l'impact du véhicule sur la pollution atmosphérique.

► Est-il obligatoire pour circuler en France ?



Non.

Il appartient aux villes de décider ou non de l'utiliser et selon quelles modalités, en fonction des mesures adoptées.

► En cas de déplacement, comment savoir s'il est nécessaire ?

Il suffit de se renseigner, en amont, auprès de la mairie pour vérifier si de telles mesures ont été adoptées et comment elles s'appliquent.

► Est-il reconnu partout en France ?

Oui puisque le dispositif est national. Il est donc valable dans toutes les villes françaises qui décident d'utiliser le certificat Crit'Air.

► Est-il valable à l'étranger ?



Si les autorités étrangères décident d'utiliser des vignettes écologiques, elles s'en réfèrent en principe à leur propre dispositif. Elles peuvent accepter l'utilisation du certificat Crit'Air. Il faut se renseigner auprès de la ville où l'on se rend pour connaître la législation en vigueur.

► Quels véhicules doivent s'équiper ?



Tous les véhicules à moteur sont concernés : 2 ou 3 roues, quadricycles, véhicules particuliers, utilitaires, poids lourds, autobus et autocars. En revanche, les engins de déplacement personnels motorisés, les vélos à assistance électrique, les cyclomobilités ne sont pas concernés.

► Y a-t-il des exonérations ?



Des dérogations sont bien entendu envisageables mais dépendent des mesures mises en oeuvre par les villes, en matière de stationnement payant, de zones à faibles émissions mobilité ou, en cas de pics de pollution.

► Comment savoir quel certificat correspond à un véhicule ?



Le véhicule est classé selon son niveau d'émission de polluants atmosphériques, en prenant en compte sa catégorie, sa motorisation, sa norme EURO ou selon les cas, sa date de première immatriculation et, les éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement. Il est possible de faire une simulation en ligne sur le site dédié www.certificat-air.gouv.fr

► Où l'acheter ?



Sur le site internet www.certificat-air.gouv.fr. La commande peut se faire en ligne ou par courrier (en téléchargeant le formulaire dédié).

► Qui peut faire la demande ?

En général, la demande de certificat Crit'Air se fait par le propriétaire du véhicule. Toutefois, dans le cadre d'une location (courte ou longue durée), seules les conditions du contrat permettront de vérifier les obligations du loueur/bailleur et du locataire, en la matière. En cas de doute, il convient de se renseigner auprès du loueur/bailleur.

► Combien ça coûte ?



3,72 € (tarif en vigueur, en janvier 2023). Aucun complément de frais n'est réclamé, sur le site officiel www.certificat-air.gouv.fr. De même, les autorités n'envoient pas de message (type SMS), pour rappeler l'obligation de s'équiper d'un certificat Crit'Air.

► À quelle adresse est-il envoyé ?



Quelle que soit la personne qui effectue la demande, le certificat Crit'Air est toujours envoyé à l'adresse du certificat d'immatriculation. Celle-ci devra donc impérativement être vérifiée, avant toute commande.

► Où le coller ?



Il doit être collé de manière à être lisible de l'extérieur par les forces de l'ordre :

- pour les voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus, autocars : à l'avant, à l'intérieur et sur la partie inférieure droite du pare-brise ;
- pour les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : sur toute surface située à l'avant du plan formé par la fourche.

► Combien de temps est-il valide ?



Il n'a pas de durée de validité. Le véhicule conservera toujours sa même vignette, sans avoir besoin de la renouveler ou de la changer dans le futur.

► Peut-on faire une demande de duplicata ?



Cela est possible, gratuitement, en cas de défaut de fabrication du certificat envoyé.

En revanche, en cas de perte ou de détérioration du certificat Crit'Air ou, de remplacement de pare-brise, il faudra renouveler le certificat en faisant une nouvelle demande.

► Quelles sont les sanctions encourues ?



- L'utilisation d'un certificat Crit'Air qui ne correspond pas au véhicule : 135 € d'amende pour le propriétaire ou le locataire (contrat de location de deux ans ou plus, crédit-bail).
- La circulation ou le stationnement sans certificat Crit'Air dans une zone à faibles émissions mobilité : 68 € ou 135 € d'amende selon le type de véhicule, à la charge du conducteur et immobilisation possible du véhicule.
- Le non-respect des restrictions de circulation ou la circulation dans le périmètre autorisé sans certificat Crit'Air, en cas de pic de pollution : 68 € ou 135 € d'amende selon le type de véhicule, à la charge du conducteur et immobilisation possible du véhicule.